

d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licence mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter, conformément à l'Article XIX du présent Accord, les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite, dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueille avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger pour un vol particulier ou pour les opérations en général.

3. Les Parties contractantes tiennent compte des dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante peut demander à consulter la Partie contrevenante. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, ces consultations doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande. L'incapacité de parvenir à une solution satisfaisante justifiera l'application de l'Article VI du présent Accord.

4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signés à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

5. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.